

PARLEMENT EUROPEEN

**DIRECTION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE
ET DE L'INFORMATION**

CAHIERS MENSUELS DE DOCUMENTATION EUROPEENNE

S O M M A I R E

=====

P r e m i è r e P a r t i e

EVOLUTION DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

Page

I - PROBLEMES GENERAUX

Chronologie

1 - La prééminence du droit communautaire sur le droit interne	2
2 - La démocratie parlementaire et la coopération internationale et supranationale	3
3 - La politique européenne des Etats membres	11
A - Allemagne	11
B - France	17
C - Luxembourg	20

II - ASSOCIATION ET ADHESION AUX COMMUNAUTES

Chronologie

Une conférence sur l'association à la Communauté des Etats africains et malgache	22
--	----

III - POLITIQUE ET SECTEURS ECONOMIQUES

Chronologie

1 - Une interview du ministre allemand Schmücker à propos de l'économie italienne	26
2 - Une étude sur l'"Europe des régions"	28
3 - Finances publiques et discipline européenne ..	30
4 - La presse française et la liberté d'établissement	30

./.

IV - PROBLEMES SOCIAUX

- | | |
|---|----|
| 1 - Proposition de création d'un comité d'action
pour un statut européen du mineur | 33 |
| 2 - Manifestation à Dortmund en faveur d'une
Europe sociale | 34 |

D e u x i è m e P a r t i e

LES PARLEMENTS

ChronologiePARLEMENTS NATIONAUX

- | | |
|---|----|
| 1 - <u>Allemagne</u> | |
| Le Bundesrat et les projets de règlements agricoles
de la Commission de la C.E.E. | 38 |
| 2 - <u>Italie</u> | |
| Un débat de politique européenne à la Chambre des
députés | 39 |
| 3 - <u>Pays-Bas</u> | |
| a) Le contrôle parlementaire et la fusion des
exécutifs | 42 |
| b) Les importations de charbon en provenance des
pays tiers | 43 |

PREMIERE PARTIE

L'EVOLUTION DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

I - PROBLEMES GENERAUX

Chronologie

- 10 - 12 juillet Congrès du parti C.S.U. à Munich. Discours du chancelier Erhard sur la politique européenne et la politique étrangère du gouvernement fédéral.
- 22 juillet Déclaration gouvernementale faite par M. Werner, chef du gouvernement luxembourgeois et ministre des affaires étrangères.
- 23 juillet Conférence de presse du président de Gaulle.
- 24 juillet Prise de position du gouvernement fédéral sur la conférence de presse du président de Gaulle.

1 - La prééminence du droit communautaire sur le droit interne

Le 15 juillet, la Cour de Justice des Communautés a rendu un arrêt à la suite d'une demande d'interprétation du traité C.E.E. consécutive à la nationalisation de la production et de la distribution de l'énergie électrique en Italie. Cet arrêt est particulièrement important en ce sens qu'il définit la hiérarchie du droit communautaire et du droit interne des pays membres. La Cour dit d'abord qu'aux termes de l'art. 177 C.E.E., les juridictions nationales dont les décisions sont sans recours doivent saisir la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité lorsqu'une telle question est soulevée devant elles.

La Cour dit ensuite qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions. En effet, en instituant une Communauté de durée illimitée dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et, plus particulièrement, de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes. Cette intégration au droit de chaque pays membre, de dispositions qui proviennent de source communautaire et, plus généralement, les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable. La force exécutoire du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un Etat à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité, ni provoquer une discrimination qu'il interdit.

Les obligations contractées dans le traité ne seraient pas inconditionnelles, mais seulement éventuelles si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires. Lorsque le droit d'agir unilatéralement est reconnu aux Etats, c'est en vertu d'une clause spéciale précise. D'autre part, les demandes de dérogation des Etats sont soumises à des procédures d'autorisation qui seraient sans objet s'ils avaient la possibilité de se soustraire à leurs obligations au moyen d'une simple loi.

La prééminence du droit communautaire est confirmée par l'art. 189 C.E.E. (les règlements ont valeur obligatoire et sont directement applicables dans tout Etat membre) qui n'est assorti

d'aucune réserve et serait sans portée si un Etat pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même. Le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains, contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté.

(Cour de Justice - Arrêt du 15.7.1964 affaire 6/64)

2 - La démocratie parlementaire et la coopération internationale et supranationale

A. La limitation de l'influence parlementaire, reflet de la limitation de la liberté d'action de l'Etat lui-même

Dans toutes les formes de coopération internationale, pour ainsi dire, le rôle des gouvernements l'emporte sur celui des parlements. S'il en est ainsi, c'est que cette coopération a pour objet des matières relevant de la politique extérieure, laquelle est étroitement liée à la politique d'autres Etats, quand elle ne constitue pas, comme c'est souvent le cas, une réaction aux initiatives d'autres Etats, et est constamment adaptée aux modifications des rapports de forces sur le plan international.

Dans ces conditions, il est difficile tant de définir d'avance la voie à suivre que de porter après coup un jugement sur la politique pratiquée, car les circonstances ne se prêtent guère à l'exercice du droit des parlements de s'informer et de juger.

A mesure que la coopération internationale s'intensifie et s'organise sur une base durable, c'est-à-dire au sein d'organisations internationales, la limitation de l'influence des parlements se fait sentir de plus en plus nettement. D'autre part, les gouvernements deviennent de plus en plus libres d'agir indépendamment des parlements et ce phénomène coïncide avec une limitation, qui peut même en être une des causes, de la liberté d'action des gouvernements sur le plan international.

B. La limitation de la souveraineté de l'Etat

D'un point de vue strictement juridique, cette limitation de la souveraineté de l'Etat du fait de sa participation à des organisations internationales du type gouvernemental classique est insignifiante. Mais pratiquement, il en va différemment. Contraints de régler en coopération un nombre croissant de problèmes qui ne peuvent plus être résolus de façon satisfaisante dans le cadre national, les Etats sont amenés non seulement à tenir compte de leurs conceptions réciproques pour pouvoir s'entendre, mais aussi à s'exposer, plus que par le passé, aux pressions de tout genre qu'ils exercent les uns sur les autres, si bien qu'en fait, ils n'ont parfois plus guère la possibilité de décider souverainement.

Dans les relations bilatérales entre Etats, le recours aux pressions constitue un instrument diplomatique fréquemment utilisé, qui peut aller de la persuasion à l'intimidation ; dans les relations multilatérales, dans les congrès et conférences et surtout au sein des organisations internationales de coopération permanente, les pressions se manifestent vigoureusement, sous une forme collective et souvent subtile.

La possibilité d'exercer une pression collective est souvent aggravée à dessein par des prescriptions de procédure telles que le contrôle de l'exécution des obligations des Etats membres, l'obligation de présenter des rapports et la discussion en séance publique des résultats de l'examen impartial de ces rapports par des experts (O.I.T.), le rapport annuel de l'O.C.D.E. et de l'O.T.A.N., prescriptions qui permettent une discussion serrée et franche de la politique des Etats membres par une commission composée de délégués de leurs partenaires, et par des techniques analogues. C'est la recommandation, adoptée à une certaine majorité et n'imposant pas aux Etats d'obligations juridiques directes, qui constitue la forme de pression collective la plus nette.

La pression collective tient lieu d'une manière imparfaite, mais pas toujours sans succès, de l'autorité supranationale qui fait défaut à l'organisation, tout en respectant - parfois ce n'est qu'une apparence - la souveraineté des Etats membres. Cependant, elle comporte un risque d'arbitraire et d'abus de pouvoir.

Un certain équilibre des forces entre les grands Etats membres ou certains groupes d'Etats membres peut constituer une garantie contre l'arbitraire des organisations intergouvernementales. Mais à cet équilibre foncièrement précaire doivent s'ajouter des règles juridiques définissant le champ d'action et orientant les activités de ces organisations, et la présence au sein de celles-ci d'éléments neutres et extra-

gouvernementaux est de nature à infléchir leur action dans le sens de l'objectivité et de l'impartialité.

C. La position des parlements nationaux

La coopération entre les Etats se développe à un point tel qu'un nombre de plus en plus grand de questions finissent par ressortir d'une manière permanente à la politique extérieure et échappent ainsi au jeu normal de la démocratie parlementaire nationale. Le déplacement de pouvoirs qui en résulte aux dépens du Parlement et au profit du gouvernement peut trouver son expression juridique si le droit constitutionnel fait la distinction entre les traités internationaux et les décisions de caractère obligatoire des organisations internationales et ne prévoit l'intervention du parlement que dans le premier cas. Pour ce qui est des décisions de caractère obligatoire, les parlements se trouvent placés devant un fait accompli, même s'il y a contrôle a posteriori de la politique du gouvernement. En effet, les engagements pris ne peuvent être annulés que par l'organisation internationale. Mais même en ce qui concerne les traités internationaux, qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés ou ratifiés par le parlement, les pouvoirs de celui-ci se limitent à un droit de veto. Le fait est particulièrement sensible lorsque ces traités portent sur des matières qui ont de tout temps été régies par les législations nationales.

Une telle évolution peut donc aussi entraîner une sérieuse perte de prestige pour les parlements nationaux.

D. La responsabilité de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique des organisations internationales

Dans une organisation internationale de type classique, la question du caractère démocratique de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique ne peut pas non plus être ramenée aux dimensions d'un problème interne de droit public et de politique, du fait qu'il n'est généralement pas possible, en cette matière, de faire la part des responsabilités nationales. Ce qui, sous l'effet de la pression collective, finit par s'affirmer comme la "volonté commune" de l'organisation ne procède jamais d'une unanimité parfaite et est même parfois à l'opposé de la volonté d'un ou de plusieurs membres, même si, comme c'est le plus souvent le cas, on donne l'impression d'une adhésion volontaire. Dans une organisation internationale, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique ne sont et ne peuvent pas être contrôlées directement par un organe interparlementaire. Les membres de ces organisations sont en effet des Etats, représentés par leurs gouvernements, qui portent chacun la responsabilité de leur politique sur le plan national et qui ne peuvent être

appelés à en rendre compte que sur le plan national, sous peine de rupture de l'unité du système politique.

L'utilité des organes parlementaires de certaines organisations régionales créées en Europe après la guerre réside donc surtout dans le fait qu'ils aident les parlements nationaux à se faire une idée précise, en toute indépendance, des questions de politique internationale. Sans doute ces organes interparlementaires exercent-ils dans ces organisations une pression collective qui s'exprime par des avis et des recommandations, mais pour des raisons compréhensibles, cette pression ne tire généralement guère à conséquence.

La structure traditionnelle de la coopération internationale n'apparaît donc pas comme très satisfaisante au point de vue démocratique, bien qu'une coopération poussée entre les parlements et les initiatives des organes interparlementaires soient de nature à rendre le problème moins irritant.

E. Les facteurs parlementaires et démocratiques dans la C.E.C.A.

Par suite de l'obligation de la Haute Autorité de rendre compte de ses activités au Parlement européen, il s'est établi entre ces deux institutions des relations qui présentent apparemment de grandes analogies avec les relations existant entre un gouvernement et un parlement. La Haute Autorité n'exerçant pas, en fait, ses pouvoirs de façon autonome (cf. les discussions auxquelles ont donné lieu les "décisions négociées"), le Parlement européen se trouve dans une large mesure dans la position d'un parlement national à l'égard de la politique étrangère de son gouvernement. En effet, la Haute Autorité discute des décisions qu'elle doit prendre avec les gouvernements représentés au Conseil, tout comme un gouvernement a coutume de traiter avec ses partenaires au sein des institutions intergouvernementales. L'influence parlementaire sur la politique commune ne va pas au-delà de la mesure dans laquelle la Haute Autorité réussit à mener une politique indépendante. Les fondements de cette influence ne sont d'ailleurs pas très solides, car les modalités de désignation des membres de la Haute Autorité ne garantissent pas d'avance une certaine unité de vues entre l'Exécutif et le Parlement et le recours à la motion de censure est tout à fait exceptionnel.

Il ne semble cependant pas qu'on doive sonner l'alarme au sujet des facteurs parlementaires et démocratiques dans la C.E.C.A., si l'on tient compte des restrictions imposées par le caractère normatif du traité à la liberté politique de cette Communauté. Si l'on songe que les pouvoirs de la

Haute Autorité sont de nature essentiellement administrative, il apparaît que les principes démocratiques sont même moins menacés dans la C.E.C.A. que dans certains secteurs administratifs nationaux. La politique de la Communauté fait l'objet d'un minimum raisonnable de contrôle exercé par une institution parlementaire et ceux qui y sont soumis sont régulièrement consultés, une protection juridique suffisante leur étant en outre assurée.

F. La responsabilité politique dans la C.E.E.

Cependant, le fait que dans la Communauté économique européenne, l'influence parlementaire, qu'elle soit européenne ou nationale, est pour l'essentiel, à une disposition près, aussi restreinte et conçue aussi étroitement qu'en ce qui concerne la C.E.C.A., ne laisse pas d'être inquiétant. La liberté d'action accordée au Conseil et à la Commission exécutive dans le cadre de la Communauté économique est si large dans certains cas qu'on ne peut plus guère parler d'une "concrétisation" des obligations imposées par le traité. En ce qui concerne les politiques agricole et commerciale et la politique des transports, notamment, les institutions apprécient comme bon leur semble les intérêts en présence. C'est aller loin au delà d'une activité administrative au sens du traité de la C.E.C.A. ; il s'agit là d'activités d'un caractère éminemment législatif et gouvernemental, qui marquent fortement les conditions d'existence dans les Etats membres et la législation de ces Etats.

La répartition des compétences entre le Conseil et la Commission de la C.E.E. rend plus sensible encore le défaut de structure démocratique.

a) Répartition des compétences entre le Conseil et la Commission de la C.E.E.

Le Conseil décide de la politique à suivre, mais il le fait généralement sur proposition de la Commission de la C.E.E. qui est ainsi en mesure d'exercer une influence considérable, d'autant plus que le Conseil ne peut amender les propositions de la Commission que statuant à l'unanimité. Ce dernier point est très important, car à la fin de la période de transition, le Conseil pourra prendre des décisions à la majorité qualifiée et non plus, comme précédemment, à l'unanimité. Le pouvoir de décision propre de la Commission de la C.E.E. a trait, dans la plupart des cas, à la tâche qui lui incombe de veiller au respect des dispositions du traité. D'autre part, le Conseil peut lui conférer des compétences pour l'exécution des règles qu'il établit.

Le Conseil a donc le dernier mot dans pratiquement toutes les affaires ayant une portée politique.

b) Les dispositions communautaires et nationales en matière de contrôle parlementaire

La Commission de la C.E.E. est toujours responsable envers la Communauté des décisions prises à la majorité par le Conseil sur la base d'une proposition qu'elle a présentée, la décision devant en effet concorder avec sa proposition. Pour ce qui est des décisions adoptées à l'unanimité par le Conseil, que ce soit ou non sur proposition de la Commission, il va de soi que ce sont les gouvernements nationaux qui sont responsables devant leur parlement. Si une telle décision est conforme au texte de la Commission de la C.E.E., celle-ci peut également être appelée à en rendre compte au Parlement européen.

Ce système ingénieux n'est cependant pas sans faille ; en effet, dans un certain nombre de cas, le Conseil peut prendre des décisions à la majorité qualifiée, indépendamment de toute proposition formelle de la Commission de la C.E.E. L'exemple le plus marquant de cette situation est le budget de la Communauté, qui doit alimenter le nouveau Fonds agricole européen, appelé à consacrer des sommes énormes au financement de la politique agricole de la Communauté. Dans la pratique, le contrôle parlementaire se heurte au secret des délibérations du Conseil. De ce fait, il n'est généralement pas possible de vérifier dans quelle mesure l'Exécutif a fait usage du droit dont il dispose de modifier ses propositions avant que le Conseil ait pris une décision, alors que précisément cette vérification serait intéressante au point de vue du contrôle communautaire. D'autre part, dans les cas où le Conseil peut prendre des décisions à la majorité, on ignore quelle a été la répartition des votes et le contrôle exercé par les Parlements nationaux se trouve ainsi compromis.

Cependant, l'obligation de respecter le secret des travaux prévue par le règlement intérieur du Conseil ne peut ni ne doit entraver les procédures communautaires et nationales de contrôle parlementaire, qui découlent du système créé par le traité. D'un point de vue démocratique et parlementaire, un minimum de publicité qui permette d'établir les responsabilités est une nécessité impérieuse, d'autant plus que le Conseil pourra bientôt prendre à la majorité qualifiée des décisions très importantes.

Le Conseil n'ayant pas à rendre compte de ses décisions au Parlement européen, celui-ci ne peut que se tourner vers la Commission de la C.E.E., qui peut rendre sa proposition conforme à l'avis du Parlement et lui donner ainsi plus de poids. Il est donc essentiel de connaître la proposition fi-

nale de la Commission de la C.E.E., car il est incontestable que l'Exécutif doit rendre compte de sa décision de reprendre ou de ne pas reprendre l'avis du Parlement.

c) Participation du Parlement européen à l'élaboration de la politique commune

Même si l'on peut démêler la question des responsabilités, la participation du Parlement européen à l'élaboration de la politique commune restera insuffisamment fondée et peu efficace, car tout comme pour la Haute Autorité, il n'existe pas de solidarité politique réelle entre les membres de la Commission de la C.E.E. et la majorité du Parlement européen et à ce dernier, la politique suivie par l'Exécutif au Conseil de ministres est étrangère.

d) Possibilités de démocratisation de la Communauté

Une solution satisfaisante ne peut être apportée au problème que par le renforcement du facteur fédéral dans les Communautés, c'est-à-dire par une extension des pouvoirs tant de la Commission de la C.E.E. que du Parlement européen. Des progrès importants pourraient cependant être accomplis sans une extension formelle de ces pouvoirs. Sur le plan national aussi, c'est surtout par le moyen de modifications des modalités de l'exercice des pouvoirs constitutionnels que le système parlementaire a évolué. En général, la nature et l'étendue de ces pouvoirs ont été respectées, du moins formellement.

Dans cet ordre d'idées, l'influence du Parlement européen sur la politique communautaire pourrait, même sans la participation de l'un des six gouvernements, être intensifiée sur deux points essentiels :

- Premièrement, les cinq gouvernements pourraient s'engager vis-à-vis de leur parlement à ne proposer comme membres de la Commission exécutive que des candidats bénéficiant par exemple de l'appui d'une majorité des deux tiers du Parlement européen, et ce d'un commun accord avec ce dernier.

De cette façon, on établirait entre le Parlement européen et sept au moins des membres de la Commission exécutive, un lien politique qui renforcerait la solidarité entre les deux institutions.

- Deuxièmement, ces cinq gouvernements pourraient donner à leur parlement l'assurance qu'ils décideront ensemble d'adopter toutes les modifications du budget communautaire qui seraient proposées par le Parlement européen, par exemple à la majorité des deux tiers.

Ils peuvent s'y engager, étant donné que le Conseil arrête le budget à la majorité qualifiée.

Le Parlement aurait ainsi son mot à dire en ce qui concerne le budget du Fonds agricole et, indirectement, sur la politique agricole à suivre.

Cependant, l'épanouissement du système parlementaire de la Communauté dépendra avant tout du courage politique dont sauront faire preuve le Parlement européen et la Commission de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E. n'aura pour le Parlement la considération voulue que si elle sait que celui-ci est prêt, pour les affaires très importantes, à recourir à la motion de censure. De son côté, la Commission devra prendre le risque de poser au Conseil la question de confiance si ce dernier veut prendre des décisions dont elle se refuse, en tant que gardienne de l'intérêt général de la Communauté, à assumer la responsabilité.

L'évolution de la Communauté semble être devenue irréversible. Toutefois, même le risque de voir ces initiatives du Parlement et de l'Exécutif entraîner une crise politique qui mettrait en jeu l'existence de la Communauté apparaît comme acceptable si l'on considère l'importance de l'enjeu, à savoir l'évolution de la C.E.E. dans le sens d'une saine démocratisation. Cette nécessité devient en effet d'autant plus impérieuse que plus la Communauté se développe, plus les compétences des parlements nationaux élus se resserrent.

Variations internationales et supranationales sur un thème démocratique et parlementaire - Discours inaugural prononcé par M. P.J.G. Kapteyn le 9 mars 1964 au moment d'occuper la chaire de droit des organisations internationales à l'Université de l'Etat à Utrecht. A.W. Sijthoff. Leyde.

3 - La politique européenne des Etats membres

A - Allemagne

Au cours de sa réunion du 10 juillet, le gouvernement allemand a confirmé qu'il persisterait dans l'orientation suivie jusqu'à présent en matière de politique européenne. A ce propos, M. von Hase, secrétaire d'Etat, devait déclarer "le gouvernement fédéral poursuit sans modification sa politique européenne, sa politique d'alliance et la collaboration étroite avec la France. Il n'y a pas de choix entre les Etats-Unis et la France, car l'objectif premier de sa politique, la réunification de l'Allemagne, ne le lui permet pas. Il faudrait en outre consolider le traité franco-allemand, car il est à la base de l'Europe politique des Six".

Dès le 30 juin dernier, M. Schröder, ministre fédéral des affaires étrangères, en réponse à une question de plusieurs députés du Bundestag, avait réaffirmé que le gouvernement fédéral désirait compléter, grâce à une union politique européenne, l'oeuvre d'unification amorcée par les Communautés européennes. L'union politique doit s'étendre tout d'abord aux pays membres des Communautés européennes. Quant à savoir quelle forme de collaboration devra prévaloir avec les autres pays, c'est une des questions les plus ardues, une question qui pourra être difficilement résolue par une discussion au sein du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire avec les 11 Etats ne faisant pas partie de la C.E.E. Par là, le ministre fédéral des affaires étrangères évoquait aussi une question qui avait été adressée au gouvernement fédéral pour lui demander s'il était disposé à inciter le Comité ministériel du Conseil de l'Europe à préparer un échange de vues entre les ministres des affaires étrangères et à formuler un avis devant l'Assemblée consultative, après examen approfondi des propositions faites dans la recommandation 364 en vue d'une reprise des négociations sur l'union politique dans le cadre des 17 gouvernements membres.

Néanmoins, M. Schröder a assuré que le gouvernement fédéral s'efforçait d'obtenir la reprise des négociations sur l'union politique européenne.

Au cours de la réunion de son parti, qui a eu lieu du 10 au 12 juillet à Munich, M. Strauss, président de la C.S.U., a demandé que le prochain pas soit la fusion des six pays de la C.E.E. en une union politique sous forme de confédération. Les Etats qui en sont partisans devraient créer un Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement qui se rencontreraient tous les deux ou trois mois pour discuter de questions politiques concrètes et pour coordonner la politique de leurs pays ; ils devraient en outre instituer un "secrétariat général" qui servirait de bureau technique d'administration et de coordination ainsi qu'une commission politique dont les membres ne seraient pas des fonctionnaires supranationaux, mais des représentants mandataires des gouvernements nationaux liés par des instructions

dont la tâche serait de préparer les réunions du "Conseil européen" et d'en tirer les conclusions.

"Tous les Etats européens désireux de former une confédération, a déclaré M. Strauss, devraient être invités à faire ce pas".

M. Strauss est convaincu que toutes les voies aboutissant à l'unité de l'Europe et à la stabilisation à long terme de l'O.T.A.N. passent par une liaison très étroite entre l'Allemagne et la France. Leur entente, a-t-il poursuivi, signifie la "renaissance de l'Europe, leur effort pour rattraper le temps perdu, leur éventuel éloignement, une nouvelle décadence de l'Europe".

Strauss a poursuivi en ces termes : "La C.S.U. ne peut guère trouver de slogan plus insensé que celui des gaullistes". "Nous n'avons pas à choisir entre Washington et Paris". "La politique étrangère de l'Allemagne doit avoir pour but l'unité européenne ainsi que la Communauté atlantique, si elle tient à atteindre ses objectifs légitimes".

Dans le communiqué final de la réunion du parti C.S.U., tenue le 12 juillet, le chancelier Erhard a exposé en détail les grandes lignes de sa politique européenne et de sa politique extérieure. Il a défendu l'idée que la création d'une plus grande Europe unifiée politiquement et économiquement, devrait commencer d'abord par les Six, car les petits pays européens craignent que l'existence d'un petit noyau européen ne rétablisse une hégémonie en Europe. Ici, le problème politique, c'est de trouver le moyen de le faire. Le traité franco-allemand, a poursuivi le chancelier, réalise déjà entre les deux pays ce rapprochement auquel on désirait aboutir par le projet d'union politique européenne, discuté dans les années 1961/62, et qui s'étendait également à la politique extérieure, culturelle et de défense. Mais ce bilatéralisme est trop étroit. On ne doit pas soupçonner l'Allemagne et la France pour autant de vouloir rester entre elles. Il faudrait utiliser activement les possibilités offertes par le traité et examiner en commun quels sont les points de départ acceptables pour les autres partenaires de la C.E.E. A ce sujet, M. Erhard élaborera des propositions.

Le chancelier allemand estime que, si l'on insère la politique de défense dans la politique commune de l'union politique, il sera alors nécessaire de se mettre d'accord au sujet de l'O.T.A.N. Il a proposé qu'après les élections britanniques et américaines, les chefs de gouvernement des principaux pays de l'O.T.A.N. se réunissent pour discuter de la structure de l'Organisation et de sa réforme. Ainsi, a-t-il déclaré, l'aspect européen du problème sera probablement plus facile à résoudre.

Par ailleurs, le chancelier Erhard a réaffirmé que la République fédérale restait fidèle à l'alliance avec les Etats-

Unis. La confiance et la fidélité à l'alliance, a-t-il dit, sont les conditions fondamentales de la Communauté de défense de l'Atlantique nord et doivent le rester, quels que soient les changements qui interviennent. Du point de vue historique, la seule chance qu'ait l'Europe, c'est que les Etats-Unis puissent trouver, grâce à l'unification des pays libres qui la composent, un partenaire valable. "A l'avenir, nous nous efforcerons de raffermir les liens qui unissent l'Europe et les Etats-Unis, notamment dans le cadre de l'O.T.A.N. En outre, nous sommes disposés à participer aux efforts et aux charges communes et en particulier à collaborer étroitement avec les Etats-Unis et les autres alliés à la mise sur pied de la force atomique multilatérale".

D'autre part, dans un message au peuple allemand, qu'il a prononcé le 31 août à la radio à l'occasion du 25ème anniversaire du déclenchement de la seconde guerre mondiale, le chancelier Erhard a déclaré qu'"aucun gouvernement ne portait à lui seul la responsabilité de la première guerre mondiale" mais qu'en ce qui concerne la seconde, "il était parfaitement clair que Hitler en était le responsable principal".

Au sujet de la politique européenne du gouvernement fédéral, il a déclaré que depuis 1949 le gouvernement fédéral et le parlement ont constamment fixé et poursuivi de nouveaux buts politiques. "Le peuple allemand - dans la mesure où il a pu choisir librement son destin - s'est rangé sans réserve, avec toute sa force économique, politique et spirituelle ainsi qu'avec son potentiel militaire, du côté du monde libre. Nous ne jouons pas sur deux tableaux. Nous avons placé notre armée sous le commandement de l'O.T.A.N. et, pour défendre notre pays et l'Europe, nous nous sommes entièrement intégrés aux grandes démocraties avec lesquelles nous formons une union indissoluble. C'est la meilleure preuve que ceux qui parlent d'une "revanche allemande" ne font que propager des rumeurs malveillantes dans un but d'agitation. L'idée d'une communauté européenne s'étendant à tous les domaines a, malgré des hésitations fort naturelles, gagné peu à peu les coeurs et les esprits dont elle ne pourra plus être effacée.

Le traité d'amitié franco-allemand constitue un trait énergique tiré sous un mauvais passé ; nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour lui insuffler toujours plus de vie et en faire une contribution décisive à un avenir meilleur".

Par ailleurs, le 1er septembre 1964, M. Schröder, ministre fédéral des affaires étrangères, a accordé une interview à des représentants de l'Agence de presse allemande. Parmi les problèmes traités, la politique européenne a donné lieu aux questions et réponses suivantes :

Question

Lors des dernières consultations franco-allemandes, il a été décidé de relancer l'union politique européenne. Le ministre des Affaires étrangères est en train d'élaborer des propositions en ce sens. A quel moment ces propositions seront-elles discutées avec les autres gouvernements ? Quand seront-elles présentées officiellement ?

Réponse

Je ne puis vous citer de date précise. Il faudra sans aucun doute un certain temps pour apprécier dans quelle mesure les nombreux plans déjà élaborés sur l'Europe sont utilisables. A l'aide des éléments qui auront été retenus, il s'agira ensuite de mettre au point une conception qui non seulement corresponde à nos vœux, mais qui remplisse également deux autres conditions:

- tous les partenaires de la C.E.E. doivent pouvoir l'adopter,
- elle doit laisser la porte ouverte à tous les Etats européens qui veulent adhérer à la C.E.E.

Cette tâche est difficile ; elle l'est d'autant plus qu'après les nombreux échecs qu'elle a essuyés, l'Europe ne doit pas être à nouveau déçue dans ses efforts vers une union politique. Il faut donc faire preuve de diligence, mais aussi de prudence et de conscience.

Dès que le projet sera mis au point, il devra être tout d'abord examiné par le gouvernement fédéral puis il nous faudra nous mettre d'accord sur ses lignes générales avec les différentes forces parlementaires. Ensuite, nous examinerons avec nos amis européens si nos conceptions coïncident ou peuvent être mises en concordance avec les leurs.

Question

Mais vous allez quand même vous mettre d'abord d'accord avec le gouvernement français ?

Réponse

Le traité franco-allemand de coopération prévoit des échanges de vues permanents et détaillés avec nos amis français. Je tiens à souligner que nous profiterons largement de cette possibilité pour traiter les questions évoquées. Cependant, le tact et l'intelligence politique nous interdisent d'interpréter cet échange de vues de manière si exclusive que cela puisse heurter de front les autres partenaires de la C.E.E. et porter préjudice aux affaires européennes. Pour se rapprocher enfin de son union politique après avoir réalisé son union économique, l'Europe

n'a pas besoin d'exercices de style idéologiques et déclamatoires, elle a besoin d'une conception mûrement réfléchie, acceptable pour tous et ayant des chances d'aboutir. Bref : l'Europe a besoin d'un succès politique.

Question

Récemment, on a parlé d'une altération des rapports franco-allemands. Ces bruits étaient-ils fondés et que peut faire le gouvernement fédéral pour améliorer la coopération avec la France ?

Réponse

J'estime que l'amitié franco-allemande est un bien trop précieux pour que nous nous laissions aller à des mouvements d'humeur fugitifs dictés par l'impatience ou la résignation. Nous devrions plutôt nous efforcer en toute lucidité de nous en tenir aux faits impérissables de l'histoire. M. Adenauer, ancien chancelier fédéral et le président de Gaulle, chef de l'Etat français, ont déclaré avec raison, le 22 janvier 1963, que la réconciliation entre les deux peuples représente un événement historique qui modifie de fond en comble les rapports entre l'Allemagne et la France. Les deux chefs d'Etat avaient déjà pu constater avant la signature du traité franco-allemand de coopération que la réconciliation franco-allemande était réelle, tout en sachant que, dans de nombreux domaines - et qui ne sont pas négligeables -, la politique de leurs deux gouvernements s'engageait dans des voies différentes. Ils étaient sincèrement convaincus, comme nous le sommes également aujourd'hui, que la considération réciproque et le souhait commun d'un rapprochement amical durable entre les deux peuples sont des forces beaucoup plus actives que ne peuvent l'être des divergences d'opinion si importantes soient-elles. Cet esprit de communauté - il ne faudrait pas l'oublier - a déjà permis de réaliser des progrès importants dans de nombreux domaines. Mais ce même esprit ne permettra pas de résoudre en une nuit les divergences de vues qui existent encore. Les problèmes que le président de Gaulle a énumérés lors de sa conférence de presse du 23 juillet 1964 seront examinés par les deux gouvernements, comme cela se pratique entre amis, à l'occasion des consultations permanentes instituées par le traité et dans les échanges de vue diplomatiques.

Je me résume : les divergences de vues qui existent encore sans aucun doute entre les deux gouvernements depuis l'application du traité franco-allemand, vieux d'une année, exigent qu'un lien soit établi dans un esprit de communauté. Le traité conclu sur cette base doit également pouvoir faire face aux divergences de vues dont la solution est encore empêchée par les intérêts divergents des deux nations. Il nous préservera de nouveaux désaccords. Appliqué avec une considération réciproque et un esprit amical, ce traité ne représente qu'un début. Nous devons persévérer dans cette voie.

Enfin, le 24 juillet, le gouvernement fédéral s'est prononcé sur la conférence de presse du président de Gaulle :

"C'est avec une grande franchise que le chef de l'Etat français a exposé hier, dans sa conférence de presse, sa façon de voir les problèmes du monde et de l'Europe et qu'il a proclamé son opinion sur l'évolution que le traité franco-allemand a connue jusqu'à présent.

"Le gouvernement fédéral regrette, lui aussi, que la coopération entre la République fédérale et la République française, telle que la prévoit le traité franco-allemand, n'ait pas encore permis aux deux gouvernements de se mettre d'accord sur des questions importantes. La politique allemande n'est tributaire ni des Etats-Unis ni de la France. Une politique commune ne signifie pas que l'un des partenaires doive adopter toutes les conceptions de l'autre. C'est ainsi que, bien avant la signature du traité, l'Allemagne a clairement signifié qu'elle voulait apporter sa contribution à la flotte nucléaire de l'O.T.A.N. dont la création est prévue. De son côté, la France qui n'a pas l'intention d'y participer, a déclaré à plusieurs reprises qu'elle comprenait la position allemande.

Le gouvernement fédéral attache le plus grand prix aux résultats atteints jusqu'ici dans le cadre du traité grâce à la coopération franco-allemande. Il faut que désormais les deux parties agissent constamment sur le plan politique et mettent tout en oeuvre afin d'exploiter à fond les possibilités qu'offre le traité de réaliser les objectifs importants que le Bundestag a fixés dans son préambule, à savoir :

le maintien et la consolidation de l'union entre les peuples libres et d'une coopération particulièrement étroite entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique ;

la reconnaissance au peuple allemand du droit à l'auto-détermination et le rétablissement de l'unité allemande ;

l'organisation de la défense commune dans le cadre de l'alliance de l'Atlantique Nord et l'intégration des forces militaires des pays membres de cette alliance ;

l'unification de l'Europe en progressant sur la voie prise lors de la création des Communautés européennes, avec la participation de la Grande-Bretagne ainsi que des autres pays désireux d'adhérer au mouvement.

A cette fin, l'Allemagne continuera à recourir à toutes les possibilités offertes par le traité. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il devienne ce qu'il doit être, à savoir : un moyen de renforcer en même temps que l'amitié franco-allemande, la cohésion du monde libre tout en entier."

(Die Welt, 11 et 25 juillet ; Bundestag allemand, débat VI/2446, 30 juin Union in Deutschland, 16 juillet ; Bulletins du service de presse et d'information du gouvernement fédéral, 16 juillet, 1er septembre et 4 septembre 1964)

B - France

Au cours de sa conférence de presse du 3 juillet, le général de Gaulle a parlé, notamment, de la politique européenne et du traité franco-allemand.

Au sujet de la politique européenne, le Président de la République française a déclaré : "Sans doute, convient-il que l'Europe maintienne avec l'Amérique une alliance à laquelle, dans l'Atlantique nord, l'une et l'autre sont intéressées tant que durera la menace soviétique. Mais les raisons qui, pour l'Europe, faisaient de l'alliance une subordination s'effacent jour après jour. L'Europe doit prendre sa part de responsabilités. Tout indique, d'ailleurs, que cet avènement serait conforme à l'intérêt des Etats-Unis, quelles que puissent être leur valeur, leur puissance et leurs bonnes intentions. Car la multiplicité et la complexité des tâches dépassent dorénavant, et peut-être dangereusement, leurs moyens et leur capacité. C'est pourquoi eux-mêmes déclarent qu'ils souhaitent voir l'Ancien Continent s'unir et s'organiser, tandis que, parmi les Gaulois, les Germains et les Latins, beaucoup s'écrient : "Faisons l'Europe !"

Mais quelle Europe ? C'est là le débat. En effet, les commodités établies, les renoncements consentis, les arrière-pensées tenaces ne s'effacent pas aisément. Suivant nous, Français, il s'agit que l'Europe se fasse pour être européenne. Une Europe européenne signifie qu'elle existe par elle-même et pour elle-même, autrement dit qu'au milieu du monde elle ait sa propre politique. Or, justement, c'est cela que rejettent, consciemment ou inconsciemment, certains qui prétendent cependant vouloir qu'elle se réalise. Au fond, le fait que l'Europe, n'ayant pas de politique, resterait soumise à celle qui lui viendrait de l'autre bord de l'Atlantique leur paraît, aujourd'hui encore, normal et satisfaisant.

On a donc vu nombre d'esprits, souvent d'ailleurs valables et sincères, préconiser pour l'Europe non point une politique indépendante, qu'en vérité ils n'imaginent pas, mais une organisation inapte à en avoir une, rattachée dans ce domaine, comme dans celui de la défense et celui de l'économie, à un système atlantique, c'est-à-dire américain, et subordonnée, par conséquent, à ce que les Etats-Unis appellent leur "leadership". Cette organisation, qualifiée de fédérale, aurait eu comme fondements, d'une part, un aéropage de compétences soustraites à l'appartenance des Etats et qu'on eût baptisé "exécutif" ; d'autre part, un Parlement sans qualifications nationales et qu'on

eût dit "législatif". Sans doute, chacun de ces deux éléments aurait-il fourni ce à quoi il eût été approprié, savoir : des études pour l'aéropage et des débats pour le Parlement. Mais, à coup sûr, aucun des deux n'aurait fait ce qu'en somme on ne voulait pas qu'il fasse, c'est-à-dire une politique. Car, si la politique doit évidemment tenir compte des débats et des études, elle est tout autre chose que des études et des débats.

La politique est une action, c'est-à-dire un ensemble de décisions que l'on prend, de choses que l'on fait, de risques que l'on assume, le tout avec l'appui d'un peuple. Seuls peuvent en être capables et responsables les gouvernements des nations. Il n'est certes pas interdit d'imaginer qu'un jour tous les peuples de notre continent n'en feront qu'un et qu'alors il pourrait y avoir un gouvernement de l'Europe, mais il serait dérisoire de faire comme si ce jour était venu.

C'est pourquoi la France, se refusant à laisser l'Europe s'enliser et à s'enliser elle-même dans une artificieuse entreprise qui eût dépouillé les Etats, égaré les peuples et empêché l'indépendance de notre continent, prit l'initiative de proposer à ses cinq partenaires du traité de Rome un début d'organisation de leur coopération. Ainsi commencerait-on à vivre en commun, en attendant qu'à partir de là l'habitude et l'évolution resserrent peu à peu les liens. On sait que le gouvernement allemand donna son adhésion de principe à ce projet. On sait qu'une réunion des six Etats à Paris, puis une autre à Bonn parurent d'abord en voie d'aboutir, mais que Rome se refusa à convoquer l'entretien décisif ; ses objections, jointes à celles de La Haye et de Bruxelles, étant assez fortes pour tout arrêter. On sait enfin que les opposants invoquaient deux arguments, au demeurant contradictoires. Premier argument : le plan français, qui maintient la souveraineté des Etats, ne répond pas à notre conception d'une Europe ayant pour exécutif une commission d'experts et pour législatif un Parlement coupé des réalités nationales. Deuxième argument : bien que l'Angleterre n'accepte pas de perdre sa souveraineté, nous n'entrerons dans aucune organisation politique européenne dont elle ne ferait pas partie".

En ce qui concerne le traité franco-allemand, le général de Gaulle a déclaré : "Le plan français d'organisation européenne n'étant pas adopté par l'Italie et par le Benelux ; d'autre part, l'intégration ne pouvant pas aboutir à autre chose qu'au protectorat américain ; enfin, la Grande-Bretagne ayant montré, au cours des interminables négociations de Bruxelles, qu'elle n'était pas en mesure d'accepter les règles économiques communes et, par l'accord de Nassau, que sa force de défense, notamment en matière nucléaire, ne serait pas européenne faute d'être autonome par rapport aux Etats-Unis, il apparut au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au gouvernement de la République française que leur coopération bilatérale pourrait avoir quelque valeur. C'est alors que, sur la proposition du gouvernement allemand, fut conclu le traité du 22 janvier 1963 que j'eus l'honneur de signer, ici même, avec le chancelier Adenauer.

Cependant, il faut bien constater que, si le traité franco-allemand a permis dans quelques domaines des résultats de détail, s'il a amené les deux gouvernements et leurs administrations à pratiquer des contacts que, de notre côté, et à tout prendre, nous jugeons qu'ils peuvent être utiles et sont, en tout cas, fort agréables, il n'en est pas sorti, jusqu'à présent, une ligne de conduite commune.

Assurément, il n'y a pas et il ne peut y avoir d'opposition proprement dite entre Bonn et Paris. Mais qu'il s'agisse de la solidarité effective de la France et de l'Allemagne quant à leur défense ; ou bien de l'organisation nouvelle à donner à l'Alliance atlantique ; ou bien de l'attitude à prendre et de l'action à exercer vis-à-vis de l'Est, avant tout des satellites de Moscou ; ou bien, corrélativement, de la question des frontières et des nationalités en Europe centrale et orientale ; ou bien de la reconnaissance de la Chine et de l'oeuvre diplomatique et économique qui peut s'offrir à l'Europe par rapport à ce grand peuple ; ou bien de la paix en Asie et, notamment, en Indochine et en Indonésie ; ou bien de l'aide à apporter aux pays en voie de développement, en Afrique, en Asie, en Amérique latine ; ou bien de la mise sur pied du Marché commun agricole et par conséquent de l'avenir de la Communauté des Six, on ne saurait dire que l'Allemagne et la France se soient encore accordées pour faire ensemble une politique, et on ne saurait contester que cela tient au fait que Bonn n'a pas cru, jusqu'à présent, que cette politique devrait être européenne et indépendante. Si cet état de choses devait durer, il risquerait à la longue d'en résulter, dans le peuple français du doute, dans le peuple allemand de l'inquiétude, et chez leurs quatre partenaires du traité de Rome une propension renforcée à en rester là où l'on en est, en attendant, peut-être, qu'on se disperse.

Mais, à travers le monde, la force des choses fait son oeuvre. En voulant et en proposant l'organisation d'une Europe ayant sa propre politique, la France est certaine de servir l'équilibre, la paix et le progrès de l'univers. Au surplus, elle est maintenant assez solide et sûre d'elle-même pour pouvoir être patiente, sauf grands changements extérieurs qui remettraient tout en cause et pourraient l'amener, de ce fait, à modifier son orientation. D'ailleurs, lors de la réunion qui vient d'avoir lieu entre les gouvernements de Bonn et de Paris, M. le chancelier Erhard a laissé prévoir une prochaine initiative allemande. En attendant que le ciel se découvre, la France poursuit par ses propres moyens ce que peut et doit être une politique européenne et indépendante. Le fait est que, partout, les peuples s'en félicitent et qu'elle-même ne s'en trouve pas mal."

(Texte de la Conférence de presse)

C - Luxembourg

M. Werner, Président du nouveau gouvernement luxembourgeois, a fait, le 22 juillet, au nom de celui-ci, une déclaration dans laquelle il a présenté à la Chambre des Députés les lignes directrices de sa politique.

Il a notamment déclaré : "Sur le plan européen, le Gouvernement soutiendra tous efforts vers l'intégration accélérée des économies dans le cadre des Communautés européennes en tenant compte des nécessités de transition que comporte la sauvegarde de l'équilibre dans les secteurs sensibles. Il reconnaît l'importance des réalisations acquises sur la base du principe supranational et les considère comme un patrimoine intangible sur le chemin de l'évolution progressive de notre continent vers son union.

Le Gouvernement se refuse à mettre en cause les principes de base de l'intégration. Il est favorable à la fusion des traités. Toutefois, il n'acceptera la restructuration des institutions européennes, et notamment la fusion des exécutifs, qu'à la condition qu'elle contribue au développement de l'intégration et qu'en liaison avec des perspectives concrètes concernant l'organisation et les objectifs futurs des Communautés dans leur ensemble. Dans ce cadre, le Gouvernement considère que tout aménagement institutionnel des exécutifs européens ne peut se faire que dans le respect des données particulières des domaines respectifs couverts par les traités de Paris et de Rome ainsi que des besoins de gestion spécifiques résultant de chacun de ces traités. Il estime en outre qu'une restructuration institutionnelle des Communautés ne saurait être envisagée sans le renforcement des prérogatives du Parlement Européen.

Dans le même contexte, le Gouvernement est favorable à l'extension géographique de la Communauté par voie d'adhésion et d'association, à condition que le processus d'intégration interne ne s'en trouve pas ralenti.

Le Gouvernement soutiendra également toutes les formes de collaboration organiques déjà en place telles le Conseil de l'Europe et l'Union de l'Europe occidentale.

En ce qui concerne les sièges des institutions européennes, le Gouvernement fera valoir les droits acquis incontestables qui découlent de la vocation européenne du Grand-Duché. Il ne saurait accepter un aménagement quelconque des structures institutionnelles des Communautés sans qu'une solution équitable de l'implantation des organismes européens ait fait l'objet d'un accord préalable".

(Luxemburger Wort, 23 juillet 1964)

II. - ASSOCIATION ET ADHESION AUX COMMUNAUTES

Chronologie

Nigeria

14 juillet

Ouverture des négociations d'association
CEE/Nigeria à Bruxelles.

Une conférence sur l'association à la Communauté des Etats africains et malgache

Les cours d'été de l'Université internationale de sciences comparées de Luxembourg ont été ouverts le 5 juillet 1964 par une conférence prononcée par M. Giuseppe Vedovato, vice-président de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés. Cette conférence avait pour sujet l'association des Etats africains et malgache à la Communauté économique européenne.

L'orateur a rappelé que le président de la République du Gabon, en même temps président de l'Union africaine et malgache, avait déclaré : "présidents en Afrique, nous le sommes également en Europe", phrase qui met en évidence la nature des liens qui unissent la Communauté aux pays africains et malgache : liens de compénétration, de collaboration parfaite et non de sujétion d'une partie à l'autre.

Cette idée fondamentale inspire toute la convention sur laquelle se fonde l'association entre la Communauté et ces pays. Il ressort clairement des dispositions qui régissent cette association, a exposé M. Vedovato, que les Six sont mus par la volonté expresse de réaliser une oeuvre communautaire à l'égard des Etats africains et malgache, reléguant à l'arrière-plan toute action de nature particulariste et nationale. En outre, l'association ne fait aucunement obstacle aux efforts d'unification de l'Afrique. En effet, il existe en Afrique des groupements à caractère économique dont font partie certains Etats associés, et cette appartenance ne les a jamais obligés à opter pour l'un ou l'autre, alors que tout fait prévoir qu'une étroite collaboration sur le plan économique, soit entre les Etats associés, soit entre Etats associés et pays tiers, ne peut qu'accroître les avantages qu'apporte l'association.

Les relations commerciales que l'association encourage mettent en contact un grand nombre de pays : d'un côté, l'Europe des Six, y compris Berlin, de l'autre, le territoire des Etats associés, y compris les territoires et les provinces de la France d'outre-mer qui sont en relations avec eux. Ces relations acquièrent de plus en plus un caractère multilatéral, également dans le sens Communauté- Etats associés. En outre, grâce à l'association, il est possible de mettre sur pied, d'un commun accord, une action internationale visant à résoudre les problèmes relatifs aux produits tropicaux dont la situation préoccupe tant les milieux responsables.

Nombre des mesures prévues par la convention concernent les échanges, ainsi par exemple la collaboration technique et

financière, ce qui prouve que l'association n'a pas été conçue pour une période limitée, mais pour durer. Somme toute, a conclu l'orateur, l'association sanctionne un accord unanime de coopération qui ouvre d'immenses perspectives à cette seconde moitié du XXe siècle. "Elle illumine notre vocation à une civilisation solidaire dont les nouveaux fondements porteront sûrement des fruits meilleurs. L'association qui place côte à côte Européens et Africains, Africains et Européens, transforme la décolonisation en une abdication créatrice. Par un acte qui engage la responsabilité de tous, elle érige une société internationale finalement proche de la maturité. Cet objectif a toujours été pour nous tous un motif de préoccupation et d'espérance, une raison d'agir. En l'évoquant, nous pouvons répéter la phrase d'un poète : "nous sommes arrivés au dernier rendez-vous". D'un côté comme de l'autre, on donne et l'on reçoit".



Chronologie

- 6 juillet Constitution à Bâle du Comité des gouverneurs des Banques centrales des Etats membres dont la création avait été décidée par le Conseil de la C.E.E. le 13 avril 1964.
- 7 juillet Signature des directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation dans l'industrie et l'artisanat et dans l'industrie extractive.

1 - Une interview du ministre allemand Schmücker à propos de l'économie italienne

Le 21 juillet 1964, M. Schmücker, ministre de l'économie de l'Allemagne fédérale, a accordé au "Corriere della Sera" l'interview suivante où il donne son opinion sur les conséquences possibles dans la Communauté de la situation économique italienne :

Question : Le gouvernement allemand se préoccupe-t-il de la situation en Italie ? Craint-il lui aussi une inflation importée ?

M. Schmücker : Le degré d'intégration de l'économie de l'Europe est déjà très élevé. Tout danger compromettant l'équilibre conjoncturel d'un pays constitue en même temps un risque pour les autres pays. Pour le moment, on ne peut pas encore parler d'inflation pour l'un ou l'autre des pays de la C.E.E., mais il est indéniable qu'on enregistre, ici et là, des tensions qui, si elles n'étaient pas enrayées, menaceraient sérieusement la stabilité de l'économie européenne. C'est pourquoi l'Allemagne ne se préoccupe que de la situation générale en Europe.

Question : La situation italienne constitue-t-elle une menace pour l'ensemble de la C.E.E. ?

M. Schmücker : J'ai toujours soutenu, et je le répète, que les difficultés actuelles de l'Italie sont surmontables. Nous l'espérons vivement. Toutefois, si ces difficultés ne sont pas éliminées (mais personne n'envisage cette éventualité), elles risquent de mettre sérieusement en péril la Communauté. Seulement cette remarque ne s'applique pas uniquement à l'Italie, mais aussi à tout autre Etat de la C.E.E. dans lequel sont apparues ou risquent d'apparaître des difficultés analogues.

Question : A votre avis, la dévaluation de la lire est-elle inévitable ?

M. Schmücker : Absolument pas. Cependant, c'est l'Italie elle-même qui doit répondre à cette question.

Question : Quelles mesures concrètes la Communauté européenne devrait-elle prendre pour venir en aide à l'Italie ?

M. Schmücker : Grâce aux recommandations qu'elle a adressées aux Etats membres, la C.E.E. a déjà pris des mesures concrètes qui coordonnent et renforcent par conséquent les initiatives de stabilisation prises par les pays membres. Les recommandations de la C.E.E. découlent de la nécessité qu'il y a à assurer la stabilité du budget et à instaurer une politique restrictive du crédit. Jusqu'à présent, la Communauté n'a pas adopté de mesures d'aide directe aux différents Etats membres. En ce qui concerne l'Italie, ce n'est que sur sa demande qu'on pourrait en discuter. J'espère toutefois que les mesures de politique conjonctu-

relle recommandées par le Conseil de ministres de la C.E.E. auront tout le succès voulu. Nous devons bien reconnaître qu'il n'est désormais plus possible qu'un Etat conduise isolément sa politique économique. L'interdépendance et la coopération internationale ont atteint un tel degré que toute évolution dans un pays a des répercussions sur les pays voisins. Aussi est-il logique et nécessaire que chaque pays considère non seulement sa situation économique, mais aussi celle des autres pays et oriente dans cette perspective ses mesures de politique économique.

Question : Dans quelles conditions l'Allemagne pourrait-elle accorder un prêt à l'Italie ?

M. Schmücker : La Deutsche Bundesbank a déjà contribué considérablement à l'aide accordée en devises à l'Italie. Comme vous le savez, aucune condition n'a été posée. Que cette aide doive ou puisse être poursuivie, c'est là une question à laquelle personne n'est actuellement en mesure de répondre. Je tiens cependant à dire que mon pays fera tout son possible pour aider l'Italie. C'est avec une grande sympathie que je suis tout ce qui est fait à ce sujet en Italie et j'espère que ces efforts seront couronnés de succès le plus rapidement possible.

Question : Estimez-vous que les pays du Marché commun pourraient ralentir de leur propre gré la pression de leurs exportations vers l'Italie et augmenter les importations provenant de notre pays jusqu'à ce que soit rétabli l'équilibre de la balance des paiements ?

M. Schmücker : L'Allemagne a déjà augmenté ses importations en provenance de l'Italie; elles sont passées de 1.454 millions de marks pendant les cinq premiers mois de 1963 à 1.538 millions de marks au cours des cinq premiers mois de 1964; c'est une augmentation de 5,8 %. Au cours de la même période, nos exportations vers l'Italie sont passées de 2.089 millions de marks au cours des cinq premiers mois de 1963 à 2.162 millions de marks au cours des cinq premiers mois de 1964, soit une augmentation de 5,5 %. L'accroissement des importations a donc été supérieur. Cette expansion croissante des importations en provenance de l'Italie se renforcera certainement du fait de la réduction douanière de 50 % qui sera accordée au profit des Etats membres de la C.E.E., réduction déjà décidée par l'Allemagne. Je ne peux cependant m'imaginer que les pays européens aient l'intention d'agir directement sur le mécanisme des échanges et je ne pense pas non plus qu'il soit exact de parler de "pression des exportations". Il faut enfin ne pas oublier que le flux des marchandises a un effet stabilisateur sur le prix. C'est à mon avis un facteur positif. Par ailleurs, en ce qui concerne la balance des paiements italienne, l'Allemagne ne cesse de contribuer largement à son équilibre. Rien que pour l'année dernière, les touristes allemands ont dépensé environ 900 millions de marks en Italie. Pour 1962 et 1963, la balance des paiements entre les deux pays accuse un solde d'environ 750 millions de marks en faveur de l'Italie. Je pense que ces chiffres montrent assez clairement la contribution apportée jusqu'ici par l'Allemagne à l'équilibre de la balance des paiements italienne.

(Corriere della Sera, 21 juillet 1964)

2 - Une étude sur l'"Europe des régions"

"Le Monde" a publié une étude intitulée "De l'Europe des Etats à l'Europe des Régions". On y lit notamment que le paradoxe d'une évolution qui tend à la fois à unifier un continent et à faire resurgir les communautés régionales n'est qu'une apparence. Comment unifier un continent, en effet, sans décentraliser ? Comment, sans politique régionale, envisager un développement équilibré ? C'est l'idée qu'il pourrait en être autrement qui, bientôt, sera paradoxale, car elle semble à la fois sommaire et superficielle; elle ne résiste guère à l'examen des faits.

En fait, alors qu'il est de plus en plus évident que les problèmes régionaux appellent des solutions régionales, dans le cadre des Etats nationaux comme dans le cadre européen, et alors que l'établissement du Marché commun implique une active politique régionale, l'erreur est précisément de voir une opposition, une contradiction entre le réveil des régions européennes et l'éveil de l'Europe. Il semble plutôt que régionalisme et unification européenne ne puissent aller bientôt l'un sans l'autre. L'intégration économique, on ne saurait trop le souligner, permet l'autonomie régionale - administrative ou politique - autant qu'elle la rend nécessaire pour la poursuite d'une politique régionale efficace.

Et l'économie n'est pas tout. La diversité de l'Europe n'est pas seulement un fait - qui évidemment rendrait vaine toute spéculation centralisatrice. Elle doit aussi être préservée et sauvegardée, au titre même de l'humanisme, dont l'unification européenne peut être la garantie, et il est clair que la construction de l'Europe politique répond à un double objectif : renforcer l'unité, d'une part, avec tout ce qu'elle implique - politique économique et sociale commune, défense intégrée, pouvoir fédéral, assemblée européenne élue, monnaie européenne, langue véhiculaire, capitale qui soit un véritable centre d'attraction et de rayonnement, partis politiques à l'échelle européenne..., - mais aussi, d'autre part, préserver la diversité des coutumes et des langues, encourager le développement des cultures, qui font la richesse même du patrimoine européen.

Ainsi peut-on voir s'esquisser déjà, sur cette base, une certaine Europe politique qui serait l'aboutissement d'une évolution déjà amorcée en fait par l'instauration progressive du Marché commun.

D'un côté, en haut, si l'on veut, les intérêts généraux de l'Europe - politique économique et financière, défense, diplomatie - seraient confiés à des organes fédéraux; de l'autre, à la base, les régions, dotées d'institutions propres, avec d'assez larges compétences dans les domaines économique, administratif, social et culturel, formeraient en quelque sorte, en Europe, l'équivalent des "Etats" de l'Union américaine.

Quelle serait alors la place laissée aux Etats d'aujourd'hui ? Sensiblement réduite, à première vue, puisque l'Etat national centralisé perdrait de ses pouvoirs actuels ceux qu'il devrait remettre au pouvoir fédéral européen - et qui correspondent à l'aspect le plus "politique" de ses compétences - et ceux qu'il abandonnerait aux régions - ceux-là d'ordre plutôt administratif et culturel, mais c'est là, naturellement, une vue un peu hâtive et schématique des choses. Car, si l'on peut admettre qu'il y aura - et qu'il y a déjà - une réalité européenne et des réalités régionales, il reste la solidarité des régions de même langue et de même culture - la solidarité nationale - et, au-delà des frontières linguistiques, la solidarité d'intérêts qui peut unir un ensemble de régions de cultures diverses.

Les Etats ne sont pas seulement des institutions, des "superstructures". Ils sont devenus aussi, avec le temps, une certaine réalité humaine. En ce sens, même si les régions doivent devenir un jour - et nous n'en sommes pas encore là - les membres immédiats d'une fédération européenne, les Etats d'aujourd'hui se survivraient encore d'une certaine façon dans les ensembles que continueraient à former les régions de même langue et de même culture ou les régions d'intérêts économiques homogènes ou complémentaires.

L'évolution qui achemine l'Europe vers l'instauration d'un système fédéral semble devoir s'inscrire dans une période d'assez longue durée. Avant de parvenir à ce que l'on peut considérer comme l'aboutissement logique du processus, il y a toutes chances de voir les Etats former, au moins pendant assez longtemps, des corps intermédiaires entre les régions de l'Europe, et peut-être subsister ensuite sous la forme de groupes de régions à attributions culturelles ou économiques - groupes des régions de culture allemande, française, italienne ou néerlandaise, par exemple; groupes plus ou moins institutionnalisés - avec des organes essentiellement techniques comparables à l'autorité de la vallée du Tennessee - et qui, vraisemblablement, se chevaucheraient plus ou moins, selon les objectifs poursuivis.

C'est aux Etats, en tout cas, qu'il revient actuellement de préparer l'Europe de demain, car il serait fâcheux de voir les Etats, par une tendance naturelle à persévérer dans l'être, se refuser à accepter l'évolution qui les privera nécessairement un jour d'une partie de leurs compétences. Les Etats, pour autant qu'ils s'acquittent de leur mission, sont encore les mandataires des peuples qu'ils régissent, des régions qui les composent. Et leur tâche, dans le domaine européen, est de préparer de façon progressive et concertée les futures structures politiques de l'Europe. Il est devenu presque anachronique, en 1964, d'envisager des réformes administratives et institutionnelles qui ne soient pas plus ou moins concertées et harmonisées avec celles auxquelles peuvent procéder les Etats associés, partenaires d'une même communauté. En dehors même des régions frontalières - ou partagées par une frontière, pour lesquelles une coordination s'impose - la création d'un Conseil européen de l'aménagement du territoire apparaît, entre autres initiatives à prendre, tout

à fait souhaitable.

La route qui mène vraisemblablement à la constitution d'une fédération européenne s'inscrit ainsi dans le prolongement d'un très vieux processus historique.

(Le Monde, 27 août 1964)

3 - Finances publiques et discipline européenne

Sous ce titre, "Le Soir" rappelle à propos du budget 1965 de la Belgique que deux facteurs sont trop souvent ignorés. Le premier est que la hausse des prix intérieurs est en très grande partie le résultat d'une contagion qui s'opère tout naturellement dans le Marché commun européen. Fortement dépendante du marché des Six, l'économie belge ne pouvait pas espérer échapper à la hausse des prix qui s'est produite très fortement chez nos partenaires. Même les Hollandais n'ont pu se soustraire à la hausse des salaires "européens". Quelle que soit notre politique financière et monétaire, les événements qui se passent chez nos voisins exercent dorénavant sur toute notre vis économique une action de plus en plus forte.

Le deuxième facteur dont il faut tenir compte est que, pour un membre du Marché commun, il faut mieux emprunter chez d'autres Etats membres qu'en dehors de ceux-ci. En d'autres termes, si la nécessité d'un emprunt s'impose, il vaut mieux, dans les circonstances actuelles, le placer à Francfort ou à Amsterdam plutôt qu'à Londres ou à New York. Pourquoi ? Parce que nous sommes solidaires des autres pays membres du Marché commun et que le pouvoir d'achat que nous leur empruntons ne renforcera plus, sous la forme d'une demande de biens, l'expansion économique. En bref, les emprunts faits à l'intérieur du Marché commun ne sont plus tellement des opérations faites "à l'étranger", mais se rapprochent des emprunts intérieurs pour ce qui est de leur action sur l'économie.

Quand on invoque les recommandations des autorités du Marché commun, il faut bien se rappeler que ce Marché commun existe. C'est dans l'ensemble de nos relations avec les autres pays du Marché commun qu'il faut envisager à la fois l'opportunité et l'influence économique des emprunts étrangers.

On ne peut pas d'un côté invoquer l'autorité du Marché commun et, d'autre part, nier, implicitement, son existence.

(Le Soir, 2 septembre 1964)

4 - La presse française et la liberté d'établissement

"Le Monde" publie une étude sur l'application à la presse française de la directive fixant les modalités de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de presse.

L'auteur écrit notamment que la proposition de directive comporte encore des dispositions particulières plus ou moins clairement énoncées. Certaines, comme celles relatives aux titres scientifiques ou professionnels exigés pour les activités de presse, ne semblent pas s'appliquer à la France et ne sont en effet assorties d'aucune référence à sa législation. D'autres ouvrent d'inquiétantes incertitudes. Il en est ainsi de l'article 6 de la proposition, relatif à la faculté pour les ressortissants de la Communauté de s'affilier à une organisation professionnelle avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, lorsque cette affiliation est "la condition d'accès à l'une des activités de presse ou de son exercice". "Notre organisation de la presse est, pour une large part, une organisation coopérative. Les représentants des groupements professionnels assurent en tout ou partie la gestion des principaux services d'intérêt commun et concourent, au sein d'organismes divers, à des contrôles ou à des mesures dont on ne peut certes pas nier qu'ils concernent les conditions ou modalités d'exercice des activités de presse. Désormais, tous les ressortissants de la Communauté auraient donc, sans réserve, le droit d'être désignés pour de telles fonctions (en fait ces désignations semblent douteuses, mais nous avons le temps de nous lamenter sur les faits) et l'article 6, logiquement conduit à ses conséquences normales, devrait entraîner, entre autres, la révision de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse. On peut de même se demander si l'article 7 de la directive, interdisant d'accorder aux ressortissants de l'un des Etats membres qui se rendent dans un autre pays de la Communauté une aide de nature à fausser les conditions d'établissement, ne risque pas d'affecter l'application de la loi du 31 décembre 1956 instituant un "fonds culturel". Alors surtout que la production vise expressément les activités de messageries de presse.

Alors surtout, et il convient d'y insister, qu'à côté des dispositions particulières d'abrogation qu'elle comporte, à titre indicatif, elle énonce le principe de l'élimination générale des restrictions visées au titre III des programmes généraux - restrictions aussi diverses qu'étendues qui vont de toute prohibition ou entrave à l'exercice d'une activité à l'exclusion du bénéfice de toute aide directe ou indirecte accordée par l'Etat. Certes, l'élimination des traitements discriminatoires n'implique pas que l'on supprime les droits ou avantages reconnus aux nationaux. Encore faut-il qu'il n'en résulte pas, à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur de chaque Etat des aggravations de charges, ou entre les Etats des accentuations de différences de conditions, telles que l'on puisse y trouver le motif sinon la justification d'une révision de ces droits ou avantages. Surtout dans un secteur où, comme nous l'avons naguère rappelé, l'économie couvre la politique et cette part de politique qui traduit de la façon la plus sensible la place profonde, les sentiments et les besoins de la collectivité nationale. Les aménagements économiques particuliers que comporte le régime de la presse en France (qu'il s'agisse des entreprises de publication ou des services connexes) ont pour but d'assurer, autant que

faire* se peut en l'état actuel et mouvant des techniques et des mécanismes généraux, la liberté de l'information et le plein exercice des fonctions sociales dévolues au seul moyen d'information où peuvent actuellement jouer la diversité des sources et la concurrence des actions. Qu'ils n'y parviennent qu'imparfaitement, cela tient sans doute, pour une part au moins, à leur insuffisance. On peut souhaiter et préparer leur amélioration. On ne peut en saper le fondement ou en réduire les effets sans atteindre directement l'instrument principal d'une activité politique dont les moyens ou les attributs se trouveraient ainsi, sans justification apparente, curieusement dispersés. La référence exprime de la directive aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944, qui s'appliquent seulement à des journaux politiques ou d'information générale, est très significative. Certes, aucun esprit de bonne foi ne peut voir dans le Marché commun un simple "bloc commercial" exclusif de toute incidence ou finalité politique. Encore faut-il savoir où l'on va - et comment l'on y va, et à quel prix.

Tous les chemins conduisent à Rome, et nous ne voudrions pas alourdir nos réserves de querelles de méthode. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'il eût été préférable, pour apprécier l'opportunité et l'étendue de l'application du traité de Rome à la presse, de se placer à l'intérieur du système global que constitue le régime de celle-ci plutôt que de picorer de ça de-là dans ce système, en les isolant de leur contexte, telles ou telles dispositions spéciales paraissant tomber sous le coup du traité, même si ces dispositions sont ensuite plus ou moins liées par des règles générales qui ne semblent d'ailleurs pas avoir été faites pour cela.

Avant toute décision finale, une claire appréciation de la portée de la proposition de directive s'impose donc. Cette appréciation, si l'on mesure les incertitudes qu'à s'en tenir à son texte la directive laisse planer, exige encore peut-être (grâce, au besoin, à un allongement de délai que permet le traité) des éclaircissements et des confrontations complémentaires. Elle doit conduire en tout cas - quelles que puissent être les options politiques - à obtenir les précisions et les garanties nécessaires pour que soit sauvegardée (si l'on n'ose aller jusqu'à l'élargir aux dimensions du Marché commun) une formule de mise en oeuvre de la liberté de la presse à laquelle nous sommes farouchement attachés."

(Le Monde, 29 août 1964)

1 - Proposition de création d'un comité d'action pour un Statut européen du mineur

Le refus de la plupart des représentants des employeurs et de certains gouvernements d'engager la discussion sur un statut européen du mineur a suscité en juin-juillet un certain nombre de réactions dans les milieux syndicaux.

Lors d'une manifestation organisée à Sarrebruck le 5 juin par les syndicats chrétiens des mineurs et des ouvriers du secteur de l'énergie, M. Engel, secrétaire de la Fédération des syndicats chrétiens dans la C.E.C.A., a proposé la création d'un comité d'action pour un statut européen du mineur, dont feraient partie non seulement des représentants syndicaux des diverses tendances mais également des membres du Parlement européen, qui s'est prononcé à l'unanimité, en juin 1961, pour un tel statut. M. Engel a fait valoir en faveur du statut européen du mineur, des arguments repris dans le communiqué publié le 25 juin à l'issue d'une réunion extraordinaire du bureau permanent de la Fédération internationale des syndicats chrétiens de mineurs (C.I.S.C.).

Il s'est avéré que, faute d'une politique sociale de nature à faciliter le recrutement de mineurs, il devient de plus en plus difficile, tant sur le plan national que sur le plan international, d'engager du personnel. La rotation, coûteuse et anormale, de la main-d'oeuvre ne cesse de s'accélérer et le vieillissement du personnel atteint un degré inquiétant.

L'avenir de l'industrie houillère est lié à l'existence d'une main-d'oeuvre stable de plus en plus qualifiée.

Aussi le bureau permanent de la F.I.S.C.M., considère-t-il comme néfaste, tant du point de vue social que du point de vue économique, la politique qui consiste à augmenter les salaires et à améliorer les conditions de vie dans le secteur minier dans une mesure moindre que dans les autres secteurs, et à recruter de la main-d'oeuvre dans des pays à niveau de vie peu élevé.

C'est pourquoi il s'impose de mettre en oeuvre de toute urgence, sans attendre un accord total sur la politique énergétique européenne, une politique de main-d'oeuvre radicalement renouvelée, si l'on veut rendre compétitive la production charbonnière européenne. Cette politique devra assurer une véritable revalorisation, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, de la profession de mineur, en s'inspirant notamment du projet de statut européen du mineur élaboré par la Fédération internationale des syndicats de mineurs et par les syndicats libres de mineurs.

„Dans les conditions actuelles, faute de disposer sur le plan européen des instruments voulus et des possibilités juridiques d'imposer ce statut, c'est sur le plan national qu'il faudra agir pour aboutir aux réalisations qui s'imposent.

(Documents originaux)

2 - Manifestation à Dortmund en faveur d'une Europe sociale

Plus de 20.000 travailleurs des mines des pays de la C.E.C.A. groupés dans diverses organisations syndicales, ont manifesté le 4 juillet à Dortmund. Au cours de cette manifestation, ils ont exprimé "leur détermination de lutter pour une intégration européenne réelle et sociale". Dans cette perspective, ils se sont ralliés aux principes et aux objectifs de la politique européenne, définis dans les résolutions ci-après:

Une des trois résolutions concerne le statut européen du mineur que les travailleurs des mines considèrent comme un moyen efficace d'améliorer leurs conditions de travail et d'éliminer l'incertitude et le malaise actuels dans l'industrie minière. De leur côté, les syndicats ont déclaré qu'ils étaient persuadés que le statut européen du mineur accélérerait l'harmonisation des conditions de travail, freinerait considérablement les fluctuations du personnel et améliorerait la sécurité du travail et la productivité. C'est pourquoi ils exigent des gouvernements et du patronat la réalisation du statut pour résoudre le problème du manque de main-d'oeuvre chronique dans les mines. Les efforts constants accomplis par la Haute Autorité et le Parlement européen pour amener les gouvernements, les travailleurs et les syndicats à aborder ensemble la question du statut ont été enregistrés avec satisfaction; par contre, ils dénoncent "l'attitude négative et le manque de clairvoyance" adoptés par le patronat et certains gouvernements dont l'opposition est à l'origine de l'échec des efforts entrepris jusqu'à présent.

Dans une autre résolution sur la politique sociale, les mineurs ne comprennent pas l'opposition systématique pratiquée actuellement par les gouvernements et le patronat dans le domaine de l'intégration sociale. Non seulement, on porte atteinte à des articles fondamentaux du traité (relèvement du niveau de vie) mais on ébranle également la confiance des travailleurs dans l'idée européenne.

Les centrales syndicales rappellent avec détermination "qu'une intégration économique sans une intégration sociale simultanée est inconcevable". En conséquence ils sont d'avis que le mineur doit bénéficier d'une situation sociale prépondérante. Il est donc nécessaire que la Haute Autorité prenne conscience de sa tâche et de ses compétences dans le domaine social en interprétant favorablement le traité et que le Conseil de ministres tienne compte des recommandations sociales de la Haute Autorité et du Parlement européen. Les syndicats reven-

diquent entre autres :

- l'accroissement de la construction de logements pour mineurs,
- les priorités pour les problèmes de médecine et de sécurité du travail,
- la coordination et l'amélioration de la formation professionnelle sur le plan communautaire qui faciliteront la libre circulation,
- l'accélération de l'harmonisation de toutes les dispositions sociales.

Dans une troisième résolution portant sur la politique européenne de l'énergie, ils critiquent le protocole d'accord approuvé par le Conseil de ministres en avril 1964, parce qu'il n'établit que quelques principes et ne prend aucune mesure politique concrète. Les mineurs réclament donc "enfin des engagements précis en ce qui concerne les objectifs d'une politique énergétique et les mesures à prendre, qui seront déterminantes pour leur avenir professionnel et leur sort social". Il faut, disent-ils, qu'une place certaine soit réservée à l'industrie charbonnière lors de l'établissement d'une politique énergétique coordonnée, tout en garantissant le maintien de la production charbonnière à son niveau actuel, indépendamment des fluctuations du marché. Ils approuvent le projet préconisant un système uniforme de subventions pour le charbon, car ils estiment qu'il serait désastreux de laisser la concurrence libre régler seule le marché de l'énergie.

Néanmoins, ce système de subventions doit garantir qu'on n'aboutira pas à une distorsion de la concurrence, que la perception et la répartition des moyens seront contrôlées par une institution de la Communauté, que les moyens financiers ne seront utilisés qu'à bon escient par les entreprises minières et que les subventions seront accordées aux mineurs de façon à ce qu'ils bénéficient du progrès social au même titre que tous les autres travailleurs.

Au cours de la discussion, M. Del Bo, président de la Haute Autorité, a déclaré : "Tous les arguments en faveur du statut du mineur demeurent valables aujourd'hui, sans compter que nous sommes actuellement devant une nouvelle réalité susceptible de rendre plus facile une reprise positive des débats". Le protocole d'accord du 21 avril 1964 sur la politique énergétique commune a jeté les bases qui vont permettre de réaliser un régime communautaire des subventions à l'industrie charbonnière. Ainsi les entreprises pourront fixer leurs objectifs de rationalisation et de production et les observer de façon cohérente. "Il y aura donc un régime de plus grande sécurité économique", a déclaré M. Del Bo, "ce qui justifiera d'autant plus la demande d'un statut du mineur et rendra caduques les raisons d'en différer l'application concrète". Comme la Haute Autorité ne saurait dépasser les limites imposées par le traité, on devrait laisser de côté, du moins pour l'instant, tous les problèmes relatifs aux salaires et à la sécurité sociale, en

Problèmes sociaux

faisant converger les efforts vers les objectifs dont la réalisation offre le plus de chances de succès. Il faudrait prendre des mesures pour garantir au mineur une véritable carrière. Naturellement, ces mesures coûteront de l'argent, mais il faut trouver une solution aux problèmes de financement, car c'est le prix "qu'il faut payer si nous voulons garantir l'emploi des travailleurs des mines et si nous voulons en même temps assurer la production de charbon".

(Documents originaux de la Manifestation, Information rapide de la Haute Autorité, 4 juillet 1964).

DEUXIEME PARTIE

LES PARLEMENTS

Chronologie

LES PARLEMENTS NATIONAUX

Allemagne

10 juillet

Avis du Bundesrat sur les projets de règlements de la C.E.E. concernant

- les vins de qualité produits dans des régions déterminées,
- l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre,
- le régime applicable au riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés,
- l'application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;

Avis sur le projet d'une première directive concernant l'adjudication et l'exécution de projets de construction;

Résolution sur le projet de règlement concernant la restitution à la production pour les amidons et les féculés.

Italie

30 juillet - 6 août

Débat de politique européenne à la Chambre des députés.

1 - Allemagne

Le Bundesrat et les projets de règlements agricoles de la Commission de la C.E.E.

En sa séance du 10 juillet, le Bundesrat a pris position sur différents projets de la C.E.E., notamment sur le projet de règlement relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées contre lequel il a formulé des "objections considérables". Aussi a-t-il prié le gouvernement fédéral de ne pas approuver le projet sous sa forme actuelle.

Pour justifier sa position, le Bundesrat a déclaré que le projet reprenait en bloc le système de classification du vin de l'organisation du marché vinicole en France, qui fait une distinction entre les vins à appellation d'origine et les vins ordinaires. Ce système ne peut pas être transposé à la viticulture allemande : les conditions de production des vignobles allemands sont tout à fait différentes de ce qu'elles sont en France et en Italie et les vins produits dans ces pays se différencient nettement les uns des autres. Dans la zone climatique du nord où la qualité des vins connaît de fortes fluctuations suivant l'endroit, les cépages et l'année, la distinction entre les vignobles produisant du vin de qualité supérieure et du vin ordinaire n'est pas plus justifiée et possible que ne l'est l'obtention de rendements élevés. De même, l'interdiction générale du sucrage implique une discrimination à l'égard des vins allemands peu alcoolisés qui, pour la plupart, ne sauraient être produits sans sucrage. Enfin, par le projet, toute une série de questions essentielles, d'une importance extrême tant pour l'économie vinicole que pour la protection du consommateur, se trouvent restrictivement confiées à un comité de gestion "vin", statuant à la majorité. Une telle procédure est inadmissible.

Pareillement, le Bundesrat a présenté des objections à l'encontre du système de réglementation de marché qui est à la base du projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, parce qu'il ne se soucie pas suffisamment des conditions spécifiques du marché du sucre et de la betterave.

De l'avis du Bundesrat, si l'on abandonne les mesures d'adaptation des pays membres, appliquées jusqu'à présent avec succès (fixation de droits de débouchés et de production, limitation de la garantie de prix), on ne pourra combattre le risque de surproduction, généralement redouté, qu'en faisant jouer le mécanisme des prix, c'est-à-dire en opérant des baisses de prix plus ou moins substantielles. Dans ce cas, il se pourrait que l'on ne tienne plus suffisamment compte, en dépit des dispositions de l'article 39 du traité de la C.E.E., des différences naturelles

de coûts et de rendement que l'on note dans le secteur du sucre d'importantes régions de production et que celles-ci en soient considérablement lésées. Dans un proche avenir, une mise à contribution trop élevée et unilatérale du Fonds commun d'orientation et de garantie serait à craindre. Le gouvernement fédéral devrait donc, dans l'intérêt de l'industrie allemande de la betterave et de la production allemande de sucre, intervenir pour que le mécanisme des prix de l'organisation du marché du sucre soit complété par une réglementation quantitative.

Le Bundesrat cite ensuite différentes réglementations particulières pour lesquelles le gouvernement fédéral devrait demander qu'elles soient complétées ou modifiées.

Dans une résolution sur le projet de règlement concernant la restitution en matière de production d'amidon de céréales ou de pommes de terre, le Bundesrat a demandé au gouvernement fédéral d'intervenir dans les négociations qui vont avoir lieu avec la Commission de la C.E.E. pour que :

- les prix du maïs soient harmonisés dans la Communauté en faveur des producteurs d'amidon,
- des critères uniformes d'évaluation soient utilisés pour la pomme de terre ainsi que pour les produits de transformation de l'amidon,
- on assure un prix adéquat aux producteurs d'amidon de pomme de terre en continuant à leur octroyer des aides.

Le gouvernement fédéral est en outre invité à intervenir pour que soient définitivement éliminées toutes les mesures responsables de distorsions de concurrence dans les pays de la C.E.E.

(Bundesrat, débats 202/64, 158/64 et 278/64, séance du 10 juillet 1964)

2 - Italie

Un débat de politique européenne à la Chambre des députés

A l'occasion du débat sur la confiance à accorder au gouvernement, M. Aldo Moro, président du Conseil, a déclaré que l'Italie collaborait loyalement au sein de toutes les instances communautaires, tant économiques que politiques, en s'efforçant de consolider les institutions européennes au moyen de la fusion des exécutifs et de l'élection directe du Parlement européen. Le gouvernement italien, a poursuivi l'orateur, a pour objectif de créer une Europe démocratique ouverte et sans exclusions injustifiées, qui tende vers une intégration authentique et qui soit liée par des liens de solidarité étroits avec les Etats-Unis d'Amérique. Bien que le chemin à suivre - d'une importance primordiale pour l'Italie et pour le monde - se révèle moins aisé et moins rapide que l'on avait pu le penser et l'espérer, il faut cependant le parcourir avec sérénité et sans se décourager afin d'ouvrir aux nouvelles générations la perspective d'une évolution historique importante et décisive. Un aussi grand dessein a be-

soin d'une large adhésion et d'une forte impulsion populaire. Évitant et excluant tout particularisme, l'Italie oeuvrera en faveur d'une harmonisation progressive des composantes idéologiques et politiques d'une Europe unie à l'image de l'Europe qu'avaient conçue les esprits éminents qui entreprirent son édification et qui devait être une force d'unité et de paix capable de mener une politique commune, insérée dans le cadre plus large des démocraties occidentales et dans le réseau étroit des relations internationales plus étendues.

A son tour, M. Scelba (démocrate-chrétien) a fait observer qu'avant d'élargir la Communauté des Six, il fallait songer à la consolider. L'Europe des Six n'est pas l'Europe. Toutefois, a précisé l'orateur, y remplacer la France par la Grande-Bretagne aboutirait non pas à une extension, mais bien à la rupture des traités de Rome. Toute thèse contraire pêche par excès d'abstraction. Or, dans le domaine de l'unification politique de l'Europe, le maximalisme est aussi dangereux que stérile. Il faudra intensifier les efforts visant à l'unification des exécutifs de la Communauté et à l'élection au suffrage universel du Parlement européen, deux exigences sur lesquelles les six pays sont d'accord. M. Scelba a noté ensuite que les traités de Rome ne prévoyaient rien en ce qui concerne l'unification politique : tout progrès accompli sur la voie de l'unité politique ne pourra être que le fruit de la volonté unanime des six pays dont le but final devrait être la création des Etats unis d'Europe. Les conditions nécessaires à la réalisation de cet objectif ne sont pas réunies aujourd'hui car la France s'y oppose, en dépit de certaines déclarations de fidélité pleines d'espoir du général de Gaulle, déclarations qui sont d'ailleurs contradictoires avec sa politique actuelle. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faille attendre dans l'inaction, comme le fait l'Italie du centre-gauche.

Le plan Fouchet qu'avait présenté le président français, a déclaré M. Scelba, avait l'avantage d'être concret et méritait en tout état de cause d'être discuté. Malheureusement, on n'en a rien fait de crainte que ces propositions tendent à créer subrepticement une hégémonie politique française. Si l'on avait agi autrement, peut-être l'accord franco-allemand si dénigré n'aurait-il pas vu le jour. Enfin, M. Scelba a fait remarquer que le motif invoqué pour justifier l'attentisme présent, à savoir ne pas préjuger les conditions de l'entrée dans la Communauté de la Grande-Bretagne, n'était qu'un simple prétexte, alors qu'il est notoire que la position de ce pays à l'égard d'une éventuelle intégration politique européenne est identique à celle de la France.

Si M. Gaetano Martino (libéral) s'est joint à M. Scelba pour dénoncer l'immobilisme du gouvernement italien quant aux problèmes européens, il s'est, en revanche, écarté de lui en soulignant que les traités de Rome prévoyaient une construction européenne sur le plan politique à défaut de laquelle les bases de la construction économique elle-même vacilleraient. M. Martino a en outre tenu à montrer que les libéraux italiens ne partageaient aucunement les idées du général de Gaulle sur la manière de faire l'Europe ni surtout ses propositions relatives à une structure

confédérale dont le pacte franco-allemand a prouvé l'inefficacité de manière exemplaire. Le plan Fouchet n'aurait pas représenté un progrès, Les libéraux ont toujours été et sont encore favorables aux Etats unis d'Europe et à l'élargissement de la construction européenne, particulièrement à l'égard de la Grande-Bretagne, sollicitée à plusieurs reprises en ce sens, et c'est pour cette raison qu'ils ont hautement déploré le geste hostile du général de Gaulle. Ils n'entendent donc nullement renoncer, au nom de la grande Europe de demain, à la petite Europe d'aujourd'hui et à toutes les implications politiques de portée fédérale qu'elle renferme déjà. Mais est-ce bien là l'opinion du gouvernement italien ? A en juger d'après les écrits et les actes de M. Saragat, ministre des affaires étrangères, il semblerait que, dans la perspective d'une victoire travailliste en Grande-Bretagne, le gouvernement tende au contraire à rechercher des formules nouvelles sur la base du principe "tout avec l'Angleterre, rien sans l'Angleterre". Quelles sont ces nouvelles formules ? Le programme du premier gouvernement Moro, a poursuivi M. Martino, contenait certaines innovations intéressantes, principalement la campagne en faveur de l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen qui constituerait un progrès incalculable sur la voie de l'Europe politique, car cette dernière ne pourra jamais être édiflée sans l'intervention directe de la volonté populaire. Mais cet engagement n'a pas été suivi d'une action concrète du gouvernement : il y a certes eu une initiative de M. Saragat, mais elle a été plus nuisible que bénéfique. Malheureusement, lors des négociations, on n'est parvenu en cette matière qu'à un compromis sanctionné par l'article 138 du traité C.E.E. dont les dispositions ont d'ailleurs été respectées par le Parlement européen lorsqu'il a soumis, en 1960, un projet relatif à son élection au suffrage universel que le Conseil des ministres s'est bien gardé d'examiner. Or, en présentant maintenant ses propositions à ce sujet, le gouvernement italien n'a cru devoir invoquer ni l'article 138, ni le projet du Parlement européen, de sorte qu'il a contribué à l'enlèvement de l'affaire. Cette initiative négative est peut-être compréhensible si l'on se rappelle une certaine déclaration de M. Saragat en faveur d'une Europe socialiste. Mais une formule de ce genre n'est pas conciliable avec l'esprit qui anime la Communauté, qui est un esprit de liberté. C'est d'audace et de foi qu'ont besoin les institutions à leur naissance, et à son origine, l'Europe des Six a eu l'audace et la foi d'hommes tels qu'Alcide De Gasperi. Le voeu que l'on peut former aujourd'hui, a conclu l'orateur, est que l'exemple admirable que nous a offert ce grand homme d'Etat dans des temps difficiles illumine, pour le bien de la patrie, l'esprit et l'oeuvre de ses successeurs.

En conclusion du débat, M. Moro a répondu à M. Scelba que nombre de ses arguments étaient sans doute justes, mais qu'il omettait de suggérer des remèdes concrets. Il est indubitablement vrai qu'il convient de consolider la Communauté des Six avant de l'élargir, mais c'est précisément ce qui est en train de s'accomplir avec tout le sens des responsabilités nécessaire et au milieu de difficultés indéniables. D'autre part, personne ne songe à remplacer la France par la Grande-Bretagne dans le cadre de

la Communauté, qui est d'ailleurs née pour être ouverte aux associations les plus larges et qui y tend de par ses institutions et de par sa nature. Evoquant les réserves formulées par M. Martino sur la politique européenne du gouvernement, le président du Conseil a observé que l'Italie, fidèle à la ligne suivie par tous les gouvernements italiens depuis 1950, apportait sa contribution et sa collaboration loyale à toutes les instances communautaires et qu'elle visait à solliciter l'adhésion la plus large possible et le concours direct du peuple en faveur de l'édification d'une Communauté européenne économique et politique. M. Aldo Moro a déclaré ensuite que la proposition italienne du 24 février dernier concernant l'élection au suffrage universel direct des membres du Parlement européen avait précisé pour origine la proposition faite par le Parlement européen et que, loin d'être nuisible, elle avait eu un rôle très utile puisqu'en juillet dernier, le Conseil de la C.E.E. s'était engagé à reprendre l'examen de la proposition italienne lorsque la fusion des exécutifs aurait eu lieu.

(Chambre des députés, comptes rendus analytiques du 30 juillet, du 4 et du 6 août)

3 - Pays-Bas

a) Le contrôle parlementaire et la fusion des exécutifs

Le gouvernement compte-t-il faire du contrôle parlementaire, notamment sur les budgets des Communautés, une condition préalable à la discussion de la fusion des exécutifs européens ?

En réponse à cette question, posée à la Seconde Chambre des Etats généraux par M. van der Goes van Naters (socialiste), le ministre Luns a déclaré le 10 juin qu'il convenait de choisir avec le plus grand soin le moment où l'on prononcera le "non possumus". Les Pays-Bas tiennent particulièrement à cette fusion, qui renforcerait considérablement la position de l'Exécutif et aussi, normalement, celle du Parlement européen.

En ce qui concerne les pouvoirs actuels du Parlement européen, M. Luns a déclaré que son droit de veto sur le budget de la C.E.C.A. faisait l'objet de discussions. Il s'agit d'un type particulier de contrôle budgétaire, appelé à disparaître à la longue.

Cependant, l'on ne pourra plus éluder le problème du contrôle parlementaire lorsque la Communauté disposera effectivement de ressources propres. Il pourrait en être ainsi dès le 1er janvier ou le 1er juillet 1965 et, en tout cas, ce sera un fait acquis à partir du 1er janvier 1970. Dès à présent, se pose la question de savoir si les fonds versés à la Communauté en vertu des règlements agricoles peuvent être considérés comme des ressources dont la Commission de la C.E.E. peut vraiment disposer. En effet, ces fonds ne peuvent être utilisés que dans le cadre de mesures d'exécution de directives arrêtées dans des règlements.

En vertu de l'article 2 du règlement n° 25, les décisions du Conseil relatives aux ressources des Fonds agricoles devront être sanctionnées par les gouvernements nationaux.

M. Luns s'est engagé à présenter à la Seconde Chambre un rapport sur le contrôle parlementaire et ses modalités.

(Débats de la Seconde Chambre, session de 1963-1964, 10 juin 1964)

b) Les importations de charbon en provenance des pays tiers

En réponse à une question de MM. Nederhorst et Oele (socialistes), M. Andriessen, ministre des Affaires économiques, a confirmé que le gouvernement néerlandais avait insisté auprès des centrales électriques néerlandaises pour qu'elles utilisent des charbons en provenance d'Allemagne. Cette démarche fait suite à l'engagement souscrit en 1958 par le gouvernement des Pays-Bas qui, répondant au souhait exprimé par la C.E.C.A., s'est déclaré disposé à veiller à ce que le rapport entre les importations de charbon en provenance de pays tiers et la consommation de charbons de la Communauté n'évolue pas dans un sens défavorable. L'intervention du gouvernement néerlandais en faveur des fournisseurs allemands (la Belgique a décliné l'offre qui lui était faite) a permis d'éviter une diminution de près de 50 % des importations en provenance des pays de la C.E.C.A.

(Débats de la Seconde Chambre, session de 1963-1964, 20 juin 1964)